

Résolution 20/6

Lutte contre les médicaments frauduleux, en particulier leur trafic

La Commission pour la prévention du crime et la justice pénale,

Soulignant que, aux fins de la présente résolution et sans préjudice d'autres définitions acceptées ou travaux menés dans ce domaine, les "médicaments frauduleux", habituellement désignés par le terme "médicaments falsifiés", englobent les prétendus médicaments dont le contenu est inerte ou inférieur, supérieur ou différent de ce qui est indiqué ou qui sont périmés,

Exprimant sa préoccupation face au problème mondial croissant que constituent les médicaments frauduleux, qui a de lourdes conséquences non seulement en tant que risque pour la santé publique du fait qu'il conduit chez les personnes touchées à de graves problèmes de santé, pouvant aller jusqu'à la mort, mais aussi en tant qu'il entraîne une perte de confiance, au sein de la population, dans la qualité, l'innocuité et l'efficacité des produits pharmaceutiques et une augmentation des dépenses de santé,

Exprimant également sa préoccupation face aux risques que font planer sur la santé et la sécurité de l'homme les médicaments frauduleux aux différentes étapes de la filière, en particulier leur trafic, leur promotion et leur distribution,

Rappelant que les médicaments frauduleux représentent toujours une question importante pour la communauté internationale, comme en témoigne l'action menée par l'Organisation mondiale de la Santé et l'Organisation internationale de police criminelle dans ce domaine,

Constatant avec préoccupation que des groupes criminels organisés sont impliqués dans tous les aspects du trafic de médicaments frauduleux, et soulignant à cet égard que la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée¹ pourrait être utile pour renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le trafic de ces médicaments, y compris contre leurs production et distribution illicites, par le biais notamment d'une entraide judiciaire, de mesures d'extradition et du recouvrement du produit de l'activité criminelle,

Souhaitant que tous les États prennent davantage conscience du fait que la communauté internationale doit de toute urgence agir et lutter contre la menace que représentent les médicaments frauduleux, et reconnaissant l'importance qu'il y a à assurer la coopération internationale la plus large possible, conformément aux instruments et mécanismes internationaux pertinents ainsi qu'aux mesures de contrôle en vigueur à l'échelle nationale,

Notant que les différentes étapes de la filière des médicaments frauduleux, en particulier la distribution et le trafic, ne requièrent chez les délinquants ni infrastructure sophistiquée ni connaissances pointues et que, à mesure que de nouvelles méthodes d'identification des médicaments frauduleux sont mises au point, les délinquants améliorent leurs méthodes de reproduction des emballages, des hologrammes et d'autres éléments matériels ainsi que la composition chimique de leurs produits,

Consciente de la nécessité de renforcer et de mettre pleinement en œuvre, selon que de besoin, les mécanismes visant à lutter contre les réseaux du crime organisé participant aux différentes étapes de la filière des médicaments frauduleux, en particulier à la distribution et au trafic, par un renforcement des capacités de la justice pénale,

1. *Prie instamment* les États Membres et les institutions internationales et régionales concernées, selon qu'il conviendra, de mettre pleinement en œuvre et de renforcer les mesures et mécanismes visant à empêcher le trafic de médicaments frauduleux et d'intensifier la coopération internationale, y compris par le biais des programmes d'assistance technique juridique

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

et opérationnelle de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, afin de permettre aux autorités de détecter et combattre plus efficacement ce trafic;

2. *Prie instamment* les États Membres de prévenir le trafic de médicaments frauduleux en adoptant des textes législatifs, selon qu'il conviendra, portant en particulier sur toutes les infractions relatives à ces médicaments, telles que le blanchiment d'argent, la corruption et la contrebande, ainsi que sur la confiscation et la disposition des avoirs d'origine criminelle, l'extradition et l'entraide judiciaire, afin de n'omettre aucune étape de la filière;

3. *Invite* les États Membres à passer en revue leurs cadres législatif et réglementaire de manière à se doter d'une législation efficace et de meilleurs mécanismes de réglementation, y compris au moyen du renforcement des partenariats public-privé englobant les fabricants, les importateurs, les exportateurs, les distributeurs et les détaillants, qui aient un puissant effet dissuasif sur les réseaux criminels organisés impliqués dans le trafic des médicaments frauduleux;

4. *Encourage* les États Membres à adopter des mesures visant à renforcer la coopération transfrontalière, y compris l'échange d'informations, les enquêtes conjointes, les techniques d'enquête spéciales et les activités de détection et de répression aux niveaux national, régional et international et à promouvoir la coopération des services de détection et de répression nationaux afin de lutter contre le trafic de médicaments frauduleux, notamment en promouvant les outils existants et en envisageant d'en adopter de nouveaux;

5. *Invite* les États Membres à s'employer activement, au niveau national, à faire connaître les conséquences néfastes, du point de vue sanitaire, économique et social, de l'achat de médicaments qui peuvent être frauduleux et à appeler l'attention sur les risques que fait courir la consommation de médicaments vendus sur le marché illicite, afin de ne pas engendrer une perte de confiance du public dans la qualité, l'innocuité et l'efficacité des médicaments de la filière pharmaceutique;

6. *Invite* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à poursuivre, en consultation avec les États Membres et en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes, les recherches sur les modalités de la criminalité transnationale organisée, en particulier son implication dans le phénomène des médicaments frauduleux, de manière à fournir un meilleur cadre de connaissances pour la mise au point de mesures de lutte contre ce commerce illicite fondées sur les faits;

7. *Encourage* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à s'attacher, en consultation avec les États Membres, à identifier les principaux États Membres des régions les plus touchées et à leur apporter sur demande l'assistance technique voulue;

8. *Prie* l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément à son mandat et en étroite coopération avec d'autres organismes des Nations Unies et organisations internationales comme l'Organe international de contrôle des stupéfiants, l'Organisation mondiale de la Santé, l'Organisation mondiale des douanes et l'Organisation internationale de police criminelle, ainsi qu'avec les organismes et mécanismes régionaux compétents, les offices nationaux de réglementation des médicaments et, selon qu'il conviendra, le secteur privé, les organisations de la société civile et les associations professionnelles, d'aider les États Membres à renforcer leurs capacités à désorganiser et démanteler les réseaux criminels organisés impliqués dans les différentes étapes de la filière illicite, en particulier la distribution et le trafic, de mieux exploiter l'expérience, les compétences techniques et les ressources de chaque organisation et de créer des synergies avec les partenaires intéressés et invite les États Membres et d'autres donateurs à verser des contributions extrabudgétaires aux fins des dispositions pertinentes de la présente résolution, conformément aux règles et procédures de l'Organisation des Nations Unies;

9. *Prie* le Directeur exécutif de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de lui faire rapport à sa vingt-deuxième session sur l'application de la présente résolution.